

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUIN 1885.

Modifications des limites séparatives des communes de Gand et de Wondelgem.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par délibérations des 4 mars et 25 août 1883, le conseil communal de Wondelgem demande de modifier la limite qui sépare cette commune de la ville de Gand et d'adjoindre au territoire de celle-ci, sous indemnité, une partie de terrain mesurant 4 hectares 54 ares 20 centiares.

La nouvelle délimitation serait fixée par le tracé de la branche de la Lieve qui se jette dans le canal de Terneuzen, près du pont de Meulestede.

La situation de cette partie de terrain, séparée du reste de la commune de Wondelgem par le dit cours d'eau, rend malaisé le service de la police. Telle est la cause déterminante de la proposition du conseil communal.

De son côté, le conseil communal de Gand estime qu'il importe que la Lieve soit maintenue sur le territoire de Gand dans tout son parcours, parce qu'elle forme la voie naturelle d'écoulement des eaux d'une grande partie du territoire de la ville, et sert de décharge à plusieurs usines importantes ainsi qu'à un grand nombre d'égouts et conduits souterrains.

Ce conseil a donc, dans sa séance du 12 novembre 1883, appuyé la demande du conseil communal de Wondelgem.

Le conseil provincial de la Flandre orientale, en séance du 3 juillet 1884, a émis un avis favorable sur cette proposition qui, lors des enquêtes de *commodo et incommodo*, n'a donné lieu à aucune observation ou opposition.

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants un projet de loi tendant à modifier, dans le sens indiqué, la limite séparative des territoires de Gand et de Wondelgem.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.



PROJET DE LOI.

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***ob* tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ARTICLE UNIQUE.

La limite séparative entre la ville de *Gand* et la commune de *Wondelgem* est modifiée conformément au plan annexé à la présente loi.

Les parcelles cadastrées, section *B*, n° 82^a, 83^a, 84^a, 85^a, 86^a, 87^a, 88^a, 89^a, 90^a, 90^{bis}, 91^a, 92^a, 93^a, 94^a, 95^a, 96^a, 97^a et 98^a sont détachées de la commune de *Wondelgem* et réunies au territoire de la ville de *Gand*.

Donné à Bruxelles, le 13 juin 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.
